

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0164 du 06/08/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0164, relative à la réalisation d'un projet d'extension du domaine viticole de la Begude sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE, reçue le 08/07/2020 et considérée complète le 08/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée E 1 sur une superficie de 66700 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'augmentation des surfaces viticoles par la plantation de vignes en agriculture biologique et l'agrandissement du domaine de la Bégude ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole à vocation de réserve de biodiversité ;
- dans un secteur boisé présentant des sensibilités environnementales ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°930020295 « Collines du Castellet » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- à proximité du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques et Îles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

- dans une zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de La Cadière-d'Azur, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2014 ;

Considérant les effets cumulés potentiels du projet avec le projet similaire de défrichement de 199 230 m² à proximité immédiate et soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral n° AE-F09318P0374 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la modification des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée E 1 situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Fait à Marseille, le 06/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).